

06 février 2010

Les archives des corps qui ne meurent pas

Cette semaine, dans les archives du chapitre de Saint-Omer relatives à Bilques et Pihem, j'ai trouvé plusieurs pièces sur un contentieux opposant à la Dame DU BALLIN au chapitre de Saint-Omer à propos d'une parcelle de terre située à Blendecques. D'après les autres pièces se trouvant dans la liasse, le document dont la transcription suit daterait du début du 18ème siècle.

A noter dans ce document un commentaire sur la gestion des archives par les corps qui ne meurent pas (les institutions religieuses!).

(La Seigneurie du Ballin relevait de la Seigneurie de Biencques et Pihem - voir le terrier de 1708-.)

Répondant par RICHEBE aux dénombrements du Sr LEFEBVRE dit que l'extrait du dénombrement du Seigneur de Biencques cy devant transcrit faisant que les neuf quartiers de Guillaume ERGLE tiennent ... à Sire Lambert DE BOULOGNE et que les cinq du dit DE BOULOGNE tiennent à Guillaume EGLE alistant west le chemin Alleghier cela suffit pour identifier les neuf quartiers dont s'agit sans qu'on puisse trouver à y redire de foy à ce qui est escrit

Cest vouloir ce que l'on veut et défigurer des pièces à plaisir que de dire le récessipisiez de 1531 n'est pas sincer parce qu'on y a nommé la femme d'Antoine DE LABBE Agnès au lieu d'Isabelle, ce qui n'est qu'un moien de vétille, n'est on pas tous les jours trompé par ceux qui renseignent et même par son inattention, après tout pour qui ajouteront plus dans les papiers de messieurs du chapitre que dans ceux du Sr DUBALLIN

Quoique les recours de messieurs du chapitre aient receu la rente de quief des neufq quartiers en question cela ne fait pas une forte preuve, ce n'est pas la première fois qu'ils ont fait payer pendant des siècles ce que des censitaires ne devoient pas et qu'ils n'ont pas receu d'autres ce qu'ils devoient recevoir cela est tellement avéré qu'on peut comme on le fait icy le dire sans offenser personne d'où est venu le mal c'est que mesdits Sieurs du chapitre ont négligé pendant quatre cent ans de faire mettre leurs débits et évidence et que les ce tems la dans les ténèbres ont marché pendant par l'appréhension du travail ;

Si les papiers se conservaient dans les familles comme dans les corps qui ne meurent, on trouveroit chez Monsieur DUBALLIN des tiltres et coeuilloire aussi anciens que les comptes dont on se prévaille mais c'est ce qu'on ne voira dans aucunes familles laiques, trop heureuses sont elles de recourir à leurs Seigneurs médiates ou immédiates pour établir leurs droits

Le raport de 1529 cité est plus tôt une reconnaissance de rente surcensière par quief que d'une rente seigneurialle, on a vu celles données depuis 1520 jusqu'en 1530 n'y est-il pas dit en plusieurs que les

biens y énoncés sont tenus de tel et tels quiefs, y est-il parlé des droits et servitudes attachés aux fiefs seigneuriaux comme reliefs, droits de lot et vente et autres : cependant ne voit on pas naître ces droits de lot et vente par naître et se perpétuer jusques à ce jour, de la négligence des Seigneurs qui étoient interressés de veiller, la rente surcensière est devenue Seigneuriale par les attributs des droits ... que la possession autorise comme parfois en force de ce chose jugée, ou le receveur en 1531 a-t-il trouvé qu'il étoit du chapitre pour les terres tenues de quiefs droit de lot et vente ou certains après luy ont-ils puisé qu'il étoit du à la morte des propriétaires de ces fonds telle rente tel relief comme on le voit en certains comptes postérieurs à celui de ladite année 1531.

Le conflit pour la mouvance des neuf quartiers dont est question peut conduire à un affaire qui pourroit en amener un autre par rapport aux objets cy devant dont la dame DUBALLIN pourroit se servir par les indications qu'elle en tireroit par sa réponse quoiqu'on l'ait porté à se prêter à l'arbitrage c'est à quoi elle ne veut pas entendre se fondant sur sa possession qu'elle appuie sur un livre manuel de l'an 1622 dans lequel elle dit que les neuf quartiers dont s'agit sont repris comme appartenant pour lors à Marc DUPUIS auparavant Jean DAMBRICOURT, ce manuel est apparemment un coeuilloir puisqu'elle dit quelques lignes après par sa lettre du 23 de juillet dernier , ajouté à luy que je suis en bonne et longue possession de percevoir trois sols parisis. Cela étant on doit se désabuser quand on avance comme on fait que ce n'est que du jour du rapport du père CHITTART que cette rente a été payé au ch DUBALLIN par conséquent ce qui a été dit , pour écarter sa possession, ne scauroit faire impression.

Ce qui à coté dit de la surprise de ce père scauroit aussi toucher, vouloir insinuer que ce père jésuite procureur du collège aura signé un rapport sans connoissance de cause, c'est de quoi on ne scauroit persuader personnes, et ce qui prouve qu'il n'étoit pas tel qu'on le présente, c'est que la même année qu'il l'a servi aux auteurs de Mr DUBALLIN, il en a donné un autre à messieurs du chapitre pour les biens que le même collège tenoit de leur Seigneurie, il n'y a qu'à voir si la pièce dont s'agit est comprise, on scait que non, de là on croit avoir lieu de dire que le père n'étoit pas susceptible de surprise comme on veut le persuader, puisqu'il a évité de reconnaître deux seigneurs pour la même partie de terre.

Ce moien seul est décisif et triomphera toujours, outre que messieurs du chapitre doivent se persuader que ces deux rapports servis en la même année, ne l'ont été qu'en connoissance de cause, et même après des débats plus vifs que ceux qui s'élèvent aujourd'huy à cet égard, ce qui devroit suffire pour les déterminer à renoncer à cette mouvance, ce qui accélèrera la per..tion de leur terrier , puis qu'aucune autre article ne scauroit leur être critiqué par qui que ce soit.

(Archives du Chapitre de St-Omer – liasse 2G3319 – Bibliothèque de Saint-Omer)

Bernard CHOVAUX

<http://bchovaux.fr/>